

L'essentiel de A à Z

<https://www.far-suisse.ch/fr/wichtiges-von-a-z/>



Champ d'application relatif au genre d'entreprise

Champ d'application relatif au genre d'entreprise

GAV FAR Art. 2

1. La CCT RA s'applique à toutes les entreprises suisses et étrangères opérant sur territoire suisse, respectivement à leurs parties d'entreprises, ainsi qu'aux sous-traitants et aux tâcherons indépendants qui emploient des travailleurs ayant une activité dans les secteurs suivants, en particulier:
 1. bâtiment, génie civil, travaux souterrains et de construction de routes (y compris la pose de revêtements);
 2. du terrassement, de la démolition, de l'entreposage et du recyclage de matériaux de terrassement, de démolition et d'autres matériaux de construction de fabrication non industrielle; en sont exclus les installations fixes de recyclage en dehors du chantier et les décharges autorisées au sens de l'art. 35 de l'Ordonnance sur les déchets (OLED), ainsi que le personnel y étant employé (version modifiée selon convention complémentaire X à la CCT RA du 31.3.2017, entrée en vigueur le 1.1.2018);
 3. [abrogé] (version modifiée selon convention complémentaire VIII à la CCT RA du 7.10.2013, entrée en vigueur le 1.1.2014);
 4. taille de pierre et exploitation de carrières ainsi que les entreprises de pavage;
 5. entreprises de travaux de façades et d'isolation de façade, excepté les entreprises actives dans le domaine de l'enveloppe de bâtiments. La notion d'«enveloppe de bâtiments» comprend: les toitures inclinées, les sous-toitures, les toitures plates et les revêtements de façade (y compris les fondations et les soubassements correspondants et l'isolation thermique);
 6. entreprises d'isolation et d'étanchéité pour les travaux à l'enveloppe des bâtiments au sens large et travaux analogues dans les domaines du génie civil et des travaux souterrains;
 7. entreprises d'injection et d'assainissement de béton, de forage et de sciage de béton;
 8. entreprises effectuant des travaux d'asphaltage et construisant des chapes;
 9. les entreprises qui effectuent des travaux de construction de voies ferrées. Sont considérés comme travaux de construction de voies ferrées les travaux dans le domaine de la construction et de l'entretien de voies, y compris les travaux de génie civil qui y sont liés ainsi que les travaux en relation directe avec la sécurité des travaux des voies ou qui sont effectués dans la zone dangereuse du rail.Sont exceptées les entreprises et les parties d'entreprises qui emploient exclusivement des travailleurs ne tombant pas dans le champ d'application du point de vue du personnel selon l'al. 5 ou qui exécutent des travaux sur les lignes de contact et le circuit électrique. (Version selon complément à la convention complémentaire VIII à la CCT RA du 12.8.2015, entrée en vigueur le 1.12.2015).
2. Sont exceptés:
 1. les entreprises du canton de Genève qui effectuent des travaux d'étanchéité (y compris la pose de revêtements);
 2. les entreprises du canton de Genève travaillant le marbre;
 3. les entreprises du canton de Vaud qui effectuent des travaux d'asphaltage, d'étanchéité et des travaux spéciaux avec des résines synthétiques;
 4. les métiers de la pierre dans le canton de Vaud;
 5. [abrogé] (version modifiée selon convention complémentaire VIII à la CCT RA du 7.10.2013, entrée en vigueur le 1.1.2014);
 6. Les entreprises et les parties d'entreprises, qui emploient exclusivement des travailleurs ne tombant pas dans le champ d'application du point de vue du personnel selon l'art. 3 et al. 1 ou qui exécutent des travaux sur les lignes de contact et le circuit électrique.(Version selon complément à la convention complémentaire VIII à la CCT RA du 12.8.2015, entrée en vigueur le 1.12.2015).